



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 10/2024
Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – Travaux aiguillage de conduites – PCE SERVICES

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu la Loi n°66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des mairies en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande réalisée par Mme PASTRE Alizée de la société PCE SERVICES sise 175 rue de la Maladière – 42120 PARIGNY.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par des mesures de police pour préserver la sécurité de la circulation sur l'ensemble de la commune, pendant la durée des travaux d'aiguillage de chambres et tirage ATHD. .

- ARRETE-

Article 1 : La société PCE SERVICES est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux d'aiguillage de chambres et tirage ATHD sur l'ensemble de la commune de Lapte, à partir **du lundi 19 février 2024 et jusqu'au vendredi 17 mai 2024**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : La circulation se fera par un alternat manuel. La signalisation adéquate sera mise en place par la société PCE SERVICES afin de réguler les priorités.

Article 3 : Les travaux visés à l'article 1 devront être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés de façon à assurer la sécurité des usagers.

Lors de chaque déplacement du chantier, les panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par la société PCE SERVICES.

L'aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

Article 4 : La société PCE SERVICES sera tenue par la remise en état à l'identique du domaine public et des accotements concernés par l'emprise globale des travaux et ce, dans les règles de l'art. La conformité de la remise en état pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les travaux, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, sont soumis à une garantie d'un an.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE, le 19 février 2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

